

CONTRAT DE LICENCE DE LOGICIEL

Le présent Contrat de Licence de Logiciel (le présent « **Contrat de Licence** ») est exécutoire à la Date d'Entrée en vigueur du Bon de Commande concerné et est conclu par et entre Selerant SAS, dont le siège social est situé à 1 allée Commandant Mouchotte – CS 40351, Zone Orlytech – Batiment 516, 91550 Paray-Vieille-Poste, France (« **Société** » ou « **Selerant** ») et le Client.

ATTENDU QUE le Client désire se procurer auprès de la Société et que la Société désire fournir au Client un Logiciel et certains Services de maintenance en fonction des stipulations énoncés dans le Contrat.

PAR CONSÉQUENT, dans le respect des obligations réciproques énoncées aux présentes et dans l'intention d'être légalement liés, les parties au présent Contrat conviennent de ce qui suit :

1. OCTROI D'UNE LICENCE D'UTILISATION DU LOGICIEL.

1.1. Sous réserve du respect par le Client des stipulations du Contrat et de la Documentation Logicielle, la Société accorde au Client une licence non exclusive, non transférable et non cessible d'accès et d'utilisation du Matériel Logiciel spécifié dans le Bon de Commande concerné pendant la durée du présent Contrat de Licence uniquement pour les besoins commerciaux internes du Client (la « **Licence** »). Sauf accord écrit contraire de la Société, le Client n'a pas le droit d'accéder ou d'utiliser le Matériel Logiciel en dehors de l'Emplacement.

1.2. À l'exception de la Licence, la Société conserve tous les droits, titres et intérêts relatifs au Matériel Logiciel, y compris, sans limitation, toutes les copies du Matériel Logiciel livrées au Client ou effectuées par ou au nom du Client en relation avec son utilisation du Matériel Logiciel.

1.3. Le Client reconnaît que l'utilisation du Logiciel nécessite l'installation et l'utilisation du Logiciel de base de données. Par conséquent, le Client s'engage à obtenir toutes les licences du Logiciel de base de données nécessaires à l'utilisation du Logiciel auprès du développeur ou d'un distributeur autorisé de ce Logiciel de base de données. Le client peut choisir d'acheter une licence pour le logiciel Oracle Database auprès de Selerant. Si le client choisit de procéder ainsi, cette licence sera soumise aux modalités énoncées dans le **Contrat Accessoire de Licence du Logiciel Oracle** ci-dessous. Le Client doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité les Indemnisés de la Société contre toute perte ou risque de perte due à des réclamations de tiers découlant de l'utilisation par le Client du logiciel Oracle Database ou en rapport avec l'utilisation du Logiciel Oracle Database autre que celle autorisée par le Contrat Accessoire de Licence du Logiciel Oracle.

2. RESTRICTIONS DE LICENCE.

2.1. Le Bon de Commande concerné doit mentionner le nombre maximum d'Utilisateurs Désignés autorisés à accéder et à utiliser le Logiciel (les « **Utilisateurs Désignés Autorisés** »). Seuls les Utilisateurs Désignés Autorisés sont autorisés à accéder et à utiliser le Logiciel.

2.2. À la Date de Livraison, la Société doit livrer au Client le nombre d'exemplaires du Matériel Logiciel indiqué dans le Bon de Commande concerné. Le Matériel Logiciel doit être livré au Client dans le format indiqué dans le Bon de Commande concerné ou, si aucun format n'y est indiqué, dans le format standard de la Société.

2.3. Le Client ne doit pas (a) utiliser le Logiciel pour la location, le partage de temps, des services d'abonnement, l'hébergement ou l'externalisation ; (b) supprimer ou modifier tout marquage de programme ou tout avis de droits de propriété de la Société ou de ses concédants ; (c) rendre le Logiciel disponible de quelque manière à un tiers pour utilisation dans les opérations commerciales du tiers (sauf autorisation explicite écrite de la Société pour une licence spécifique du programme) ; (d) effectuer de la rétro-ingénierie, désassembler ou décompiler le Logiciel (y compris, sans s'y limiter, pour examiner les structures de données ou tout matériel similaire produit par des programmes) ; (e) dupliquer le Logiciel (sauf en ce que le Client peut effectuer un nombre suffisant de copies de chaque programme pour l'utilisation autorisée par les Utilisateurs Désignés Autorisés et une copie de chaque programme) ; ou (f) divulguer tout résultat des tests de référence exécutés sur le Logiciel.

2.4. Le Client doit se conformer pleinement à toutes les lois en matière d'exportation et d'importation en vigueur afin de s'assurer que ni le Matériel Logiciel, ni aucun de ses produits directs, ne sont exportés, directement ou indirectement, en violation des lois en vigueur.

2.5. Le Client doit (a) permettre à la Société de vérifier l'utilisation par le Client du Matériel Logiciel (ce qui inclut, sans limitation, le droit pour la Société d'inspecter l'Emplacement, sous réserve d'un préavis raisonnable, afin de vérifier la conformité du Client aux modalités du Contrat) et (b) fournir à la Société une assistance raisonnable et un accès aux informations lors de cette inspection.

2.6. Le Client reconnaît que la technologie de tiers pouvant être appropriée ou nécessaire pour l'utilisation du Logiciel est spécifiée dans la Documentation Logicielle concernée ou telle qu'autrement notifiée par la Société et que cette technologie de tiers est licenciée au Client uniquement pour utilisation avec le Logiciel selon les modalités du contrat de licence spécifié dans la Documentation Logicielle concernée ou autrement notifiée par la Société et non conformément aux modalités du Contrat.

- 2.7. Le Client est responsable de l'accès et de l'utilisation du Matériel Logiciel par ses employés, agents, sous-traitants, clients et fournisseurs, ainsi que de leur respect intégral des modalités du Contrat.

3. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.

- 3.1. Nonobstant toute stipulation contraire au sein du Contrat, la responsabilité maximale de la Société pour tous dommages-intérêts découlant du Contrat ou s'y rapportant, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre, sera limitée au montant des Frais de licence payés par le Client à la Société pour le Logiciel dans le cadre du Bon de commande donnant lieu à la responsabilité. Nonobstant toute stipulation contraire au sein du Contrat, la Société ne peut être tenue responsable des dommages-intérêts spéciaux, indirects, consécutifs, accessoires, exemplaires ou punitifs, ou de toute perte de profits, de revenus, de données ou d'utilisation des données.

- 3.2. Le Client reconnaît que la Société ne fournit pas de conseils juridiques ou de conseils en matière de conformité. Il incombe au Client de procéder à sa propre évaluation de ses obligations légales et réglementaires et de déterminer si l'utilisation proposée du Matériel Logiciel par le Client satisfait à ces exigences. Dans le cas où le Logiciel concédé avec le Contrat de licence traite des données réglementaires ou utilise n'importe quelle législation comme données d'entrée ou base de calculs et de formules, la Société peut fournir des services pour leur traitement ou leur gestion exclusivement, aucun conseil juridique quant au choix et à l'interprétation de la réglementation applicable ou de base n'est accordé par la Société. Le Client est donc seul responsable de l'interprétation et du choix des législations et autres données réglementaires traitées par le Logiciel.

4. GARANTIE.

- 4.1. À l'exception des stipulations de **l'article 4.2** ci-dessous, le Matériel Logiciel est fourni sur une base « tel quel » et la Société ne donne aucune garantie, expresse, implicite ou légale, concernant le Matériel Logiciel, y compris, sans limitation, les garanties implicites de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier.

- 4.2. La Société garantit que, pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours après l'installation (la « **Période de Garantie** »), lorsque le Logiciel est correctement installé et utilisé par le Client, le Logiciel fonctionnera essentiellement comme décrit dans la Documentation Logicielle. Si le Client avise la Société pendant la Période de garantie de toute violation de ladite garantie, la Société devra déployer des efforts raisonnables pour remédier à tout défaut matériel ou erreur dans le Logiciel à ses propres frais et dans un délai raisonnable après avoir reçu un tel avis du Client, mais seulement si : (a) le Client s'acquitte pleinement de ses obligations de paiement et autres obligations en vertu du Contrat ; (b) le Client, à la demande de la Société, fournit rapidement à la Société des informations portant sur l'erreur ou le défaut allégué ; (c) le Client fournit à la Société des informations exhaustives concernant les circonstances entourant l'erreur ou le défaut allégué et collabore pleinement à la reconstitution des circonstances dans lesquelles cette erreur ou ce défaut en question est survenu ; et (d) l'erreur ou le défaut allégué ne découle pas de ou n'est pas lié à : (i) tout manquement de la part du Client à ses obligations en vertu du Contrat ; (ii) l'utilisation incorrecte du Matériel Logiciel, ou une erreur de base de données ou d'opérateur ; (iii) l'utilisation du logiciel autre que la Version actuelle du Logiciel, l'utilisation d'équipement informatique autre que l'Équipement ou l'utilisation de programmes qui n'ont pas été fournis par la Société ; (iv) la modification ou la maintenance non autorisée du Logiciel ; (v) l'utilisation du Logiciel en dehors des procédures d'utilisation et des spécifications environnementales recommandées par la Société ; (vi) une mauvaise préparation ou maintenance ; ou (vii) un accident, une négligence, un danger, une mauvaise utilisation, une catastrophe naturelle, une panne ou une fluctuation du courant électrique ou des conditions environnementales.

- 4.3. Dans l'hypothèse où la Société n'est pas en mesure de remédier à un défaut matériel ou à une erreur dans le Logiciel dans un délai raisonnable, le seul et unique recours du Client sera de mettre fin à son accès et à son utilisation du Logiciel et des Services de maintenance concernés et de recevoir un remboursement proportionnel des Frais de maintenance et d'assistance prépayés pour la durée alors en cours.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION.

- 5.1. **Frais de licence.** Le client doit payer les Frais de licence en contrepartie de la Licence accordée en vertu des présentes. Sauf stipulation contraire dans le Bon de commande concerné, la Société facturera au Client les Frais de licence à la Date d'effectivité du Bon de commande concerné.

5.2. **Frais de maintenance et d'assistance.**

- 5.2.1. Le Client doit payer les Frais de maintenance et d'assistance en contrepartie des Services de maintenance exécutés en vertu des présentes.

- 5.2.2. La Société facturera au Client les Frais de maintenance et d'assistance sur une base annuelle, la première fois (sauf stipulation contraire dans le Bon de commande concerné) à la Date d'effectivité du Bon de commande concerné.

- 5.2.3.** À compter de la fin de la durée initiale des Services de maintenance, la Société peut augmenter le montant des Frais de maintenance et d'assistance en donnant au Client un préavis écrit d'au moins trente (30) jours ; toutefois, la Société ne peut pas augmenter le montant des Frais de maintenance et d'assistance plus d'une fois par période de douze (12) mois. Dans les trente (30) jours suivant la réception d'un tel avis par le Client, ce dernier peut décider de mettre fin aux Services de maintenance par avis écrit à la Société.
- 5.2.4.** La Société a le droit de suspendre l'exécution des Services de maintenance si le Client ne s'est pas conformé à ses obligations de paiement ou à ses autres obligations en vertu du Contrat.
- 5.2.5.** Dans le cas où le Client achète des Licences logicielles supplémentaires dans le cadre du présent Contrat de Licence, la Société peut immédiatement facturer au Client les Frais de maintenance et d'assistance supplémentaires au prorata du nombre de jours restant dans la période alors en cours.
- 5.3. Coûts remboursables.** Le Client remboursera à la Société tous les frais de déplacement et de séjour engagés par le personnel de la Société dans le cadre des Services de maintenance et de tout autre service rendu dans le cadre du présent Contrat. Tous les frais de déplacement et de séjour exceptionnels doivent être approuvés par le Client. Sur demande raisonnable du Client, la Société fournira au Client un justificatif des frais de déplacement et de séjour engagés par le personnel de la Société.
- 5.4. Délai de paiement.** Sauf stipulation contraire dans le Bon de commande concerné, le Client doit payer les Frais de licence, les Frais de maintenance et d'assistance et tous les autres frais et dépenses engagés dans le cadre du Contrat dans les trente (30) jours suivant la date de la facture concernée.
- 5.5.** Des frais financiers correspondant au moins de 1) un pour cent et demi (1,5 %) par mois ou 2) le montant maximal autorisé par la loi seront imputés sur tout montant dû. Les paiements effectués par le Client seront d'abord imputés aux intérêts courus et ensuite au solde impayé du montant dû. Tous les frais d'avocat, frais de justice ou autres frais encourus par la Société afin de recouvrer les montants dus sont à la charge du Client. Si le paiement des factures n'est pas à jour, la Société peut suspendre l'exécution de services ultérieurs.
- 5.6.** Tous les montants payables par le Client en vertu du Contrat ne comprennent pas les taxes. Par conséquent, à ces montants s'ajoutera une somme monétaire égale à toutes les taxes actuelles et futures applicables, qu'elles soient attribuées, engagées à la suite du Contrat ou dans le cadre du Matériel Logiciel ou autrement relativement à ceux-ci, y compris, notamment, les taxes fédérales, étatiques et locales, le droit d'accise, les taxes de vente, taxes de services, les retenues, les taxes d'utilisation et toutes autres sommes payées ou payables par le Client (sauf celles basées sur le revenu net de la Société). Si le Client ne paie pas ces taxes, la Société peut procéder à de tels paiements et le Client devra rembourser la Société pour ces paiements. Le Client s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité les Indemnisés de la Société à l'égard de toute perte ou risque de perte liée aux réclamations de tiers découlant du défaut du Client de payer les taxes applicables et les coûts, intérêts et pénalités connexes s'y rapportant.
- 5.7.** Tous les montants dus par le Client en vertu des présentes sont payables en EUROS.
- 6. DROITS DE PROPRIÉTÉ.**
- 6.1.** Le Matériel Logiciel et tous les droits d'auteur, brevets, secrets commerciaux, marques de commerce et autres droits de propriété intellectuelle et de propriété exclusive de quelque nature que ce soit découlant du Matériel Logiciel et de toute autre information écrite ou orale fournie par la Société au Client dans le cadre du Contrat, sont et demeureront la propriété exclusive de la Société.
- 6.2.** Le Client doit aviser immédiatement la Société si le Client prend connaissance d'une utilisation non autorisée ou d'une violation de la totalité ou d'une partie du Matériel Logiciel par toute personne ou entité.
- 6.3.** Le Client accorde à la Société un droit et une licence mondiaux, perpétuels, irrévocables et libres de redevances d'utiliser et d'incorporer dans les produits et services de la Société toute suggestion, demande d'amélioration, recommandation, correction ou autre commentaire fournis par le Client concernant le fonctionnement des produits et services de la Société.
- 7. INDEMNISATION.**
- 7.1.** La Société s'engage à défendre le Client contre toute action intentée contre le Client par un tiers alléguant que l'utilisation par le Client du Matériel Logiciel, conformément aux modalités du Contrat, constitue une violation ou un détournement des droits de brevet, de copyright ou de secret commercial de ce tiers (« **Revendications de PI** »). La Société paiera les dommages-intérêts auxquels le Client se voit condamner (ou le montant de tout règlement conclu par la Société) relativement aux Revendications de PI. Cette obligation de la Société ne s'applique pas si la violation ou le détournement allégué résulte (a) de la conformité de la Société avec les conceptions, spécifications ou instructions fournies par le Client ou en son nom ; (b) de la modification du Matériel Logiciel par ou pour le Client ; (c) de la combinaison, du fonctionnement ou de l'utilisation du Matériel Logiciel avec des produits, logiciels ou des processus d'affaires étrangers à la Société ; ou (d) la violation, l'accès ou l'utilisation par le Client du Matériel Logiciel autrement qu'autorisé par le Contrat ou la

Documentation Logicielle. Le Client doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité les Indemnisés de la Société à l'égard de toute perte ou risque de perte liée aux réclamations de tiers découlant (i) du manquement du Client à ses obligations en vertu du Contrat ou (ii) des activités décrites aux points (a), (b), (c) et (d) ci-dessus.

- 7.2.** Si la Société estime que le Matériel Logiciel peut avoir violé les droits de propriété intellectuelle d'un tiers, la Société peut décider de modifier le Matériel Logiciel ou d'obtenir une licence pour permettre au Client de continuer à utiliser le Matériel Logiciel. Si aucune de ces alternatives n'est commercialement raisonnable, la Société peut, à sa seule discrétion, mettre fin à la capacité du Client d'accéder et d'utiliser le Matériel Logiciel concerné.
- 7.3.** Les obligations d'indemnisation en vertu du présent **article 7** sont conditionnées par le fait que : (a) la partie contre laquelle une revendication d'un tiers est présentée (la « **Partie indemnisée** ») en avise l'autre partie (la « **Partie indemnisante** ») par écrit et en temps opportun d'une telle revendication, à condition toutefois que l'omission de la partie indemnisée de fournir ou le retard à fournir cet avis ne dégage pas la partie indemnisante de ses obligations aux termes du présent **article 7** sauf dans la mesure où cette omission ou ce retard nuit à la défense ; (b) La partie indemnisante a le droit de contrôler pleinement la défense d'une telle revendication ; et (c) la Partie indemnisée coopère raisonnablement à la défense d'une telle revendication. Tout règlement d'une revendication n'inclura pas d'obligation financière ou spécifique de performance ou d'admission de responsabilité par la Partie indemnisée, à condition toutefois que la Société puisse régler toute revendication sur une base exigeant que la Société substitue au Matériel Logiciel tout autre matériel logiciel substantiellement équivalent et non contrefait. La partie indemnisée peut comparaître, à ses frais, par l'entremise d'un avocat raisonnablement acceptable pour la Partie indemnisante.
- 7.4.** Les stipulations du présent **article 7** énoncent la responsabilité unique, exclusive et complète de la Société, de ses Affiliées et de leurs concédants de licence respectifs envers le Client, et constituent l'unique recours du Client à l'égard des revendications de tiers couvertes par les présentes et de la violation ou du détournement des droits de propriété intellectuelle des tiers.

8. NON-DIVULGATION.

- 8.1.** Aux fins du présent **article 8**, le terme « **Partie divulgatrice** » désigne une partie dans le cas de la divulgation d'Informations confidentielles par cette partie à l'autre partie, et le terme « **Destinataire** » désigne une partie dans le cas où cette partie reçoit des Informations confidentielles de l'autre partie.

8.2. Définition des Informations confidentielles.

8.2.1. « **Informations confidentielles** » désignent (sous réserve des **articles 8.2.2 et 8.2.3**) les informations que la Partie divulgatrice fournit au Destinataire, notamment, les informations concernant la technologie, le logiciel, le code, les plans, les prix, les spécifications, le marketing ou la promotion, les clients et les pratiques de la Partie divulgatrice.

8.2.2. Les informations décrites à **l'article 8.2.1** ne sont réputées être des Informations confidentielles que dans les circonstances suivantes : (a) si elles sont sous forme écrite ou tangible, sont estampillées ou marquées comme étant « exclusives » ou « confidentielle » (ou portent une annotation semblable), (b) si elles sont sous forme orale, sont identifiées comme confidentielles au moment de la divulgation ou dans une note écrite fournie au représentant principal du Destinataire dans les trente (30) jours suivant la divulgation qui résume les informations divulguées, ou (c) qui sont traitées comme confidentielles par la Partie divulgatrice et qui représentent le type d'informations que le Destinataire doit raisonnablement comprendre comme étant confidentielles. Nonobstant ce qui précède, toute information contenue ou incorporée dans le Matériel Logiciel ou les Spécifications, ou autrement divulguée ou mise à la disposition du Client par ou au nom de la Société conformément ou en relation avec le Contrat (oralement ou par écrit) sera réputée constituer une Information confidentielle de la Société, que cette information soit ou non expressément déclarée confidentielle ou indiquée comme telle.

8.2.3. Les Informations confidentielles ne comprennent toutefois aucune information qui : (a) est ou devient accessible au public sans aucune violation par le Destinataire d'une obligation envers la Partie divulgatrice ; (b) est connue du Destinataire avant que la Partie divulgatrice ne divulgue une telle information au Destinataire ; (c) est connue du Destinataire d'une source autre que la Partie divulgatrice autrement que par la violation d'une obligation de confidentialité envers cette dernière ; ou (d) est développée indépendamment par le Destinataire.

8.3. Non-divulgation et non-utilisation des Informations confidentielles.

8.3.1. Les Informations confidentielles sont fournies au Destinataire aux fins d'examen et d'évaluation seulement et ne peuvent être utilisées par le Destinataire que dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Aucune autre utilisation de ces Informations confidentielles n'est autorisée.

8.3.2. Le Destinataire ne doit pas divulguer de telles Informations confidentielles à quiconque, à l'exception de ses employés et de ses contractants ayant légitimement besoin d'y avoir accès pour une utilisation autorisée. Le

Destinataire doit aviser ses employés et contractants ayant accès à des Informations confidentielles qu'ils ont l'obligation de ne pas divulguer d'Informations confidentielles en violation du présent **article 8** et doit prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour assurer le respect de cette obligation.

8.3.3. Le Destinataire doit protéger les Informations confidentielles par des mesures de sécurité raisonnables au moins équivalentes aux mesures qu'il utilise pour protéger ses propres informations confidentielles (mais pas inférieures aux mesures commercialement raisonnables). Le Destinataire doit conserver les Informations confidentielles dans un endroit sûr et sécurisé.

8.3.4. Le Destinataire ne peut effectuer de copies des Informations confidentielles que dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Le Destinataire doit reproduire, sur toute copie des Informations confidentielles, tous les avis de droit d'auteur, de marque de commerce, de secret commercial, de confidentialité et de brevet se trouvant sur l'original de ces Informations confidentielles. Le Destinataire ne doit pas effectuer de rétro-ingénierie des Informations confidentielles sous forme matérielle ou logicielle. Le Destinataire ne doit pas utiliser les Informations confidentielles pour la conception ou le développement d'un produit à moins que la Partie divulgateur n'en convienne autrement expressément par écrit.

8.3.5. Les obligations relatives aux Informations confidentielles contenues dans le présent Contrat de Licence s'appliquent pendant cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat de Licence.

8.4. Droits réservés.

Aucun droit sur les Informations confidentielles n'est accordé implicitement et rien dans le présent **article 8** ne doit être interprété comme obligeant une partie à divulguer ses Informations confidentielles à l'autre partie, ou comme accordant ou conférant à une partie, expressément ou implicitement, des droits, titres ou intérêts (y compris une licence) sur les Informations confidentielles de l'autre partie. En plus des restrictions du présent Contrat de Licence, la Partie divulgateur se réserve ses droits en vertu de ses brevets, droits d'auteur, marques de commerce ou secrets commerciaux, sauf stipulation contraire expresse dans le Contrat.

8.5. Absence de Garantie.

TOUTES LES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES SONT FOURNIES SUR UNE BASE « TEL QUEL » SANS AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE D'AUCUNE SORTE.

8.6. Retour des Informations confidentielles.

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande écrite de la Partie divulgateur ou lorsque les négociations ou les relations d'affaires entre la Partie divulgateur et le Destinataire prennent fin (selon l'occurrence de la première éventualité), le Destinataire doit, au choix de la Partie divulgateur, retourner à la Partie divulgateur ou détruire tous les documents contenant des Informations confidentielles de la Partie divulgateur, incluant toutes copies desdites Informations confidentielles réalisées par le Destinataire. Aux fins du présent **article 8.6**, le terme « documents » comprend tout support, y compris papier, les disques, les supports optiques, disques durs magnétiques et toute autre méthode d'enregistrement des informations. Le Destinataire doit, sur demande, certifier par écrit qu'il s'est conformé au présent **article 8.6**.

9. DURÉE ET RÉSILIATION.

9.1. Durée.

Le présent Contrat de Licence est exécutoire à compter de la Date d'effectivité du Bon de commande concerné jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties, sans motif légitime, en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie, ou de la manière prévue à **l'article 9.2** ou ailleurs au contrat.

9.2. Résiliation.

9.2.1. Violation substantielle. Si une partie (la « **Partie violatrice** ») commet une violation substantielle du présent Contrat de Licence ou d'un Bon de commande, laquelle violation n'est pas résolue dans les trente (30) jours suivant la notification de l'autre partie (la « **Partie non-violatrice** »), la Partie non-violatrice peut alors, en donnant un avis à la Partie violatrice, résilier le présent Contrat de Licence et/ou le Bon de commande concerné, pour tout ou partie du Matériel Logiciel et des Services de maintenance, à une date indiquée dans l'avis de résiliation.

9.2.2. Non-paiement. Si le Client ne paie pas les frais non contestés alors exigibles en vertu du Contrat à la date d'échéance spécifiée, alors, si le Client échoue à remédier à ce défaut de paiement dans les trente (30) jours suivant l'avis de la Société de son intention de résilier le présent Contrat de Licence, la Société peut, par avis au

Client, résilier le présent Contrat de Licence et/ou le Bon de commande concerné, pour tout ou partie du Matériel Logiciel et des Services de maintenance, à une date indiquée dans l'avis de résiliation.

- 9.2.3. Insolvabilité.** Si une partie (a) déclare faillite, (b) devient ou est déclarée insolvable, ou fait l'objet d'une procédure (non résolue dans les soixante (60) jours) en lien avec sa liquidation, son insolvabilité ou la nomination d'un séquestre ou d'un officier similaire pour cette partie, (c) effectue une cession au profit de la totalité ou quasi-totalité de ses créanciers, (d) prend toute mesure collective en vue de sa liquidation, dissolution ou administration (e) conclut un accord pour la prolongation ou le réajustement de la quasi-totalité de ses obligations, l'autre partie peut alors résilier le présent Contrat de licence et/ou un ou plusieurs Bon(s) de commande, pour tout ou partie du Matériel Logiciel et des Services de maintenance, à une date indiquée dans l'avis de résiliation.
- 9.2.4. Effet de la résiliation.** Le Client est responsable de tous les paiements à la Société, y compris tous les frais et dépenses pour tous le Matériel Logiciel et les Services de maintenance engagés jusqu'à la date à laquelle la résiliation a lieu.
- 9.2.5. Non-remboursement.** En cas de résiliation en vertu des présentes, le Client n'a droit à aucun remboursement des paiements effectués par le Client, sauf stipulation contraire expresse dans le présent Contrat.
- 10. DIVERS.**
- 10.1. Insécurité et garanties suffisantes.** S'il existe des motifs raisonnables d'insécurité quant à la capacité du Client d'effectuer des paiements en temps opportun aux termes du présent Contrat, la Société peut exiger par écrit des garanties suffisantes quant à la capacité du client de respecter ses obligations de paiement aux termes présent Contrat. À moins que le Client ne fournisse les garanties dans un délai raisonnable et d'une manière acceptable pour la Société, en plus de tous les autres droits et recours disponibles, la Société peut suspendre partiellement ou totalement l'exécution des Services par la Société en attendant les garanties, sans qu'il n'en découle aucune responsabilité.
- 10.2. Divisibilité.** Si, pour quelque raison que ce soit, une section quelconque du Contrat est déclarée invalide ou inapplicable, cela n'affectera pas la validité des stipulations restantes, lesquelles resteront pleinement exécutoires comme si le Contrat était exécuté sans la section invalide ou inapplicable, et les parties déclarent par les présentes qu'elles exécuteront les stipulations restantes du Contrat sans inclure toute partie, section ou tout article qui, pour une raison quelconque, pourrait être déclaré nul ultérieurement. Toute stipulation demeurera néanmoins pleinement exécutoire dans toutes les autres circonstances.
- 10.3. Renonciation.** Aucune renonciation aux droits découlant du Contrat ne prendra effet à moins d'être effectuée par écrit et signée par un signataire dûment autorisé de la partie contre laquelle la renonciation doit être appliquée. Aucun défaut ou retard de l'une ou l'autre des parties dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours en vertu du Contrat (sauf dans les cas expressément prévus aux présentes) ne peut constituer une renonciation à un tel droit, pouvoir ou recours.
- 10.4. Contractant indépendant.** La Société est un contractant indépendant du Client, et aucune relation d'emploi, d'agence, de partenariat ou fiduciaire n'est créée par le Contrat.
- 10.5. Avis.** Le Client doit donner un avis écrit à la Société dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la connaissance de la survenance de toute réclamation ou cause d'action que le Client croit avoir, ou cherche à faire valoir ou alléguer, contre la Société, que cette réclamation soit fondée en droit ou en équité, découlant ou liée au Contrat ou à des opérations envisagées aux présentes, ou de tout acte ou omission de la Société à agir à cet égard. Si le Client omet de donner un tel avis à la Société à l'égard d'une telle réclamation ou cause d'action et qu'il n'a pas intenté d'action en justice pour une telle réclamation ou cause d'action dans ledit délai, le Client sera réputé avoir renoncé à cette réclamation ou cause d'action et ne pourra jamais la présenter ni la faire valoir dans une action ou une poursuite devant un tribunal ou auprès d'une instance gouvernementale ou un tribunal arbitral. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, tous les avis ou autres communications en vertu des présentes doivent être effectués par écrit, envoyés par courrier ou par le moyen le plus rapide possible, à condition que le destinataire reçoive une copie signée à la main et que le mode de transmission soit prévu pour délivrer ces avis ou communications dans les quarante-huit (48) heures, et ces avis ou communications sont réputés avoir été remis lorsque délivrés à l'adresse indiquée sur le Bon de commande concerné ou toute autre adresse indiquée dans un avis écrit conformément à cet article. Toute partie peut, au moyen d'un avis donné conformément au présent article à l'autre partie, désigner une autre adresse ou désigner une autre personne ou entité pour la réception des avis prévus aux présentes.
- 10.6. Cession.** Le Client ne peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la Société. La Société peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable du Client à (1) un Affilié qui accepte par écrit d'être lié par les stipulations du Contrat ou (2) une entité acquérant, directement ou indirectement, le contrôle de la Société, une entité avec laquelle la Société est fusionnée ou une entité acquérant tout ou presque tous ses actifs, à condition que l'acquéreur ou l'entité survivante accepte par écrit de se soumettre aux stipulations du Contrat.
- 10.7. Représentations ; Exemplaires.** Chaque personne signant le présent Contrat de Licence ou le Bon de commande concerné au nom d'une partie déclare et garantit qu'elle est dûment et valablement autorisée à le faire au nom de cette partie, avec

pleine capacité et autorité pour signer le présent Contrat de Licence ou le Bon de commande concerné et pour lier cette partie à l'égard de toutes ses obligations aux termes des présentes. Le présent Contrat de Licence et tout Bon de Commande peuvent être signés (par signature manuscrite ou électronique) en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant considéré comme un original, mais l'ensemble constituant un seul et même instrument.

- 10.8. Clause résiduelle.** Rien dans le Contrat ou ailleurs n'interdira ou ne limitera la propriété et l'utilisation par la Société des idées, concepts, savoir-faire, méthodes, modèles, données, techniques, compétences, connaissances et expérience qui ont été utilisés, développés ou acquis dans le cadre du Contrat.
- 10.9. Non-sollicitation des employés.** Pendant et pour une (1) année après la durée du présent Contrat de Licence, le Client ne doit pas solliciter l'embauche ou employer du personnel de la Société sans le consentement écrit préalable de la Société.
- 10.10. Droit applicable et interprétation ; Consentement à la compétence exclusive.** Le Contrat est régi et interprété conformément **AUX LOIS FRANCAISES**, sans tenir compte des principes de conflits de lois. Par les présentes, le Client accepte irrévocablement que toute poursuite, action, procédure ou réclamation contre lui découlant du présent Contrat ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, ou en vertu de tout amendement, instrument, document ou accord remis ou pouvant être remis à l'avenir relativement aux présentes ou découlant de toute relation existant relativement au Contrat, ou tout jugement rendu par un tribunal à cet égard, **peut être intentée ou exécutée exclusivement devant le tribunal situé à Paris, France.**
- 10.11. Accord intégral ; Survie.** Le Contrat constitue l'accord intégral entre les parties et remplace tous les accords, contrats de garantie, toutes les ententes, représentations, propositions et toutes autres communications (verbales ou écrites) antérieures entre les parties concernant l'objet des présentes. La Société peut modifier le présent Contrat de Licence à tout moment en publiant une version révisée sur le site Internet de la Société (actuellement : http://www.Selerant.com/agreement/License_Agreement_FR.pdf) (le « **Site Internet** ») ou en avisant autrement le Client par e-mail. Les stipulations modifiées entreront en vigueur dès leur publication ou, si la Société en informe le Client par e-mail, tel qu'indiqué dans l'e-mail. En continuant à utiliser le Logiciel et/ou les Services de maintenance après la date d'entrée en vigueur de toute modification apportée au présent Contrat de Licence, le Client accepte d'être lié par les stipulations modifiées. Le Client est seul responsable de la vérification régulière du Site Internet relativement aux modifications apportées au présent Contrat de Licence. La date indiquée à la fin du présent Contrat de Licence indique la date de la dernière modification apportée par la Société au présent Contrat de Licence.
- 10.12. Conflit.** En cas de conflit entre le présent Contrat de Licence et un Bon de commande, le présent Contrat de Licence aura préséance sur le Bon de commande, sauf dans la mesure où le Bon de commande indique expressément qu'il a préséance sur le présent Contrat de Licence.
- 11. DÉFINITIONS.** Les mots « jour », « mois », « trimestre » et « année » désignent respectivement le jour civil, le mois civil, le trimestre civil et l'année civile. Les termes en majuscules utilisés dans les présentes mais non définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans le Bon de commande concerné. Les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans le Contrat, ont le sens qui leur est donné ci-dessous :
- 11.1.** « **Contrat** » signifie, collectivement, le présent Contrat de licence et les Bons de commande.
- 11.2.** « **Affilié** » signifie, de manière générale, à l'égard de toute entité, toute autre entité contrôlant, contrôlée par ou sous contrôle commun avec cette entité.
- 11.3.** « **Date de Début du service** » signifie le jour suivant immédiatement le jour où le Logiciel est installé à l'Emplacement.
- 11.4.** « **Indemnisés de la Société** » signifie la Société, ses Affiliées et leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs.
- 11.5.** « **Configuration** » signifie une modification d'un ou de plusieurs composants du Logiciel énumérés dans le document de Spécification des composants configurables (faisant partie des Spécifications) tel que ce document peut être mis à jour de tout temps par la Société.
- 11.6.** « **Contrôle** » et ses dérivés signifie : (a) la propriété légale, effective ou équitable, directement ou indirectement, (i) d'au moins cinquante pour cent (50 %) de l'ensemble des droits de vote d'une entité ou (ii) de participations ayant droit à au moins cinquante pour cent (50 %) des bénéfices d'une entité ou, en cas de dissolution, à au moins cinquante pour cent (50 %) des actifs d'une entité ; (b) le droit de nommer, directement ou indirectement, la majorité des membres du conseil d'administration ; (c) le droit de contrôler, directement ou indirectement, la gestion ou la direction de l'entité par contrat ou document de gouvernance ; ou (d) dans le cas d'une société en commandite, la détention par une entité (ou par l'un de ses Affiliés) du rôle de commandite unique.

- 11.7. « **Version actuelle** » signifie la version la plus récente du Logiciel.
- 11.8. « **Personnalisation** » signifie toute modification apportée à un composant du Logiciel qui n'est pas une Configuration, y compris, sans s'y limiter : (a) un fichier script (.cs, .js, .vb) ; (b) un changement de schéma dans la base de données ; (c) un formulaire défini par l'utilisateur ; (d) un rapport ou (e) un fichier workflow.
- 11.9. « **Logiciel de base de données** » signifie les programmes et procédures informatiques Oracle Database ou Microsoft SQL développés respectivement par Oracle Corporation et Microsoft Corporation, dont l'utilisation est requise pour le fonctionnement du Logiciel.
- 11.10. « **Date de livraison** » signifie la date à laquelle le Logiciel doit être livré au Client, telle que spécifiée dans le Bon de commande concerné.
- 11.11. « **Équipement** » signifie l'équipement informatique désigné du Client sur lequel le Logiciel fonctionne.
- 11.12. « **Frais de licence** » signifie les frais de Licence précisés dans le Bon de commande concerné.
- 11.13. « **Utilisateur Désigné Léger** » signifie un Utilisateur Désigné possédant uniquement des droits de visualisation du Logiciel et, si et dans la mesure convenue par les parties, le droit d'approuver les spécifications du produit lorsque le module nécessaire est disponible dans le profil de Licence.
- 11.14. « **Emplacement** » signifie l'emplacement du Client où le Logiciel doit être livré et installé.
- 11.15. « **Pertes** » signifie l'ensemble des pertes, responsabilités, dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs et exemplaires), amendes, pénalités, intérêts et réclamations (y compris les taxes), et tous les coûts et dépenses connexes (y compris les frais juridiques et dépenses raisonnables et les coûts des enquêtes, litiges, experts, accords, jugements, intérêts et pénalités).
- 11.16. « **Versions maintenues** » signifie : (a) les deux (2) dernières versions actuelles du Logiciel (à droite ou à gauche de la virgule décimale) ; et (b) toutes les Versions précédentes pendant une période de deux (2) ans après la date de lancement de leur prochaine Version.
- 11.17. « **Frais de maintenance et d'assistance** » signifie les frais pour les Services de maintenance tels que spécifiés dans le Bon de commande concerné, qui peuvent être augmentés de tout temps par la Société conformément à **l'article 5.2.3**.
- 11.18. « **Services de maintenance** » signifie les services que la Société doit fournir au client conformément aux modalités énoncées dans **l'Annexe 1** (Modalités de maintenance et d'assistance).
- 11.19. « **Utilisateur Désigné** » signifie une personne autorisée par le Client à utiliser les Programmes Serveur installés sur un seul serveur ou sur une grappe de serveurs, indépendamment du fait que cette personne utilise activement le Logiciel à un moment donné. Chaque dispositif non humain sera considéré comme un Utilisateur Désigné en plus de toutes les personnes autorisées à utiliser les Programmes Serveur, si un tel dispositif peut accéder au Logiciel. Si du matériel ou un logiciel de multiplexage (p. ex. un moniteur TP ou un produit de serveur Web) est utilisé, ce nombre doit être mesuré au niveau du multiplexage. En fonction des caractéristiques spécifiques du Logiciel et des indications du Client sur le type et le profil de ses utilisateurs autorisés, l'Utilisateur Désigné peut être autorisé par la Société à activer un ou plusieurs profils d'utilisateurs différents, chacun d'eux donnant accès à un ensemble limité spécifique de modules et fonctions du Logiciel, qui peuvent ne pas correspondre à l'ensemble des modules et fonctions du Logiciel tels que prévus dans les Spécifications. Par conséquent, les Frais de licence pour l'Utilisateur Désigné unique peuvent varier en fonction du nombre de fonctions activées dans le profil d'utilisateur assigné correspondant.
- 11.20. « **Bon de commande** » signifie tous les Bons de commande écrits pour les Logiciels et/ou les Services de maintenance conclus entre la Société et le Client contenant les prix et autres modalités spécifiques applicables aux Logiciels et/ou aux Services de maintenance en vertu du Bon de commande concerné.
- 11.21. « **Version** » signifie toute mise à jour, amélioration, ajout, modification, adaptation ou développement ultérieur du Logiciel mis à la disposition du Client par la Société conformément à **l'Annexe 1 (Modalités de maintenance et d'assistance)**.
- 11.22. « **Logiciel** » signifie tous les programmes et procédures informatiques développés par la Société, détenus par la Société et/ou sous licence par des tiers au profit de la Société, offerts par la Société à ses clients sous la forme d'un code objet lisible par ordinateur et sur la base d'une licence d'utilisation.
- 11.23. « **Documentation Logicielle** » signifie les manuels d'utilisation, les instructions client, la documentation technique et tout autre matériel connexe sous forme lisible à l'œil nu uniquement tels que fournis au Client par la Société pour faciliter l'utilisation du Logiciel.
- 11.24. « **Matériel Logiciel** » signifie le Logiciel et la Documentation Logicielle.

- 11.25.** « **Programme Serveur** » signifie le Logiciel installé sur un système unique composé d'un seul serveur ou d'une grappe de serveurs.
- 11.26.** « **Spécifications** » signifie les spécifications fonctionnelles du Logiciel, y compris, sans s'y limiter, (a) les installations et fonctions du Logiciel, (b) les détails de l'environnement dans lequel le Logiciel est conçu pour fonctionner, (c) la langue dans laquelle le Logiciel est rédigé et (d) les résultats pour lesquels le Logiciel est conçu.
- 11.27.** « **Heures d'assistance** » signifie les heures entre 9 h et 17 h (du fuseau horaire où le site d'assistance est situé) du lundi au vendredi (à l'exclusion des jours fériés) pendant lesquelles la Société doit apporter les services de maintenance.

Dernière mise à jour le 25 octobre 2019.

ANNEXE 1

MODALITÉS DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE

1. **SERVICES.** Sous réserve du respect par le Client de ses obligations en vertu du Contrat, la Société s'engage par les présentes à fournir les Services de maintenance au Client, pendant les Heures d'assistance, pour les Versions Maintenues.
2. **DURÉE.** La durée initiale des Services de maintenance débute à la Date de début du service et demeure en vigueur jusqu'au premier anniversaire de la Date de début du service. Par la suite, la durée des Services de maintenance sera automatiquement renouvelée pour des périodes additionnelles d'un (1) an chacune, à moins que l'une ou l'autre des parties n'avise l'autre partie par écrit de son désir de ne pas renouveler au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du renouvellement.
3. **SERVICES DE MAINTENANCE.**
 - 3.1. Pendant la durée des Services de maintenance, la Société fournira au Client des Services de maintenance pour les Versions maintenues du Logiciel sous licence au Client en vertu du Contrat de licence.
 - 3.2. Afin de bénéficier des Services de maintenance, le Client doit désigner un contact anglophone qualifié au sein de son organisation (la « **Personne de contact** ») et fournir à la Société les coordonnées (notamment l'adresse e-mail et le numéro de téléphone) de cette Personne de contact. La Personne de contact du client est le représentant désigné du client autorisé à prendre les décisions nécessaires au nom du client ou à permettre de telles décisions sans délai indu.
 - 3.3. **Services de correction d'erreurs.** La Société s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de corriger toute erreur ou tout défaut trouvé dans le Logiciel de la manière suivante :
 - 3.3.1. Si le Client découvre qu'une Version Maintenue n'est pas conforme en substance aux Spécifications, il devra soumettre rapidement un rapport d'erreur via le système de suivi des erreurs en ligne de la Société. Le rapport d'erreur doit être écrit en anglais et contenir suffisamment d'informations afin de décrire la nature du défaut ou de l'erreur et son impact sur les activités du Client afin de permettre à la Société de classer le défaut ou l'erreur.
 - 3.3.2. À la demande de la Société, le Client devra fournir tout détail, information ou donnée supplémentaires et/ou effectuer des tests sur le Logiciel afin d'identifier le défaut ou l'erreur.
 - 3.3.3. Lorsque la Société corrige un tel défaut ou une telle erreur, la Société doit délivrer au Client la version corrigée du code objet de la Version Maintenue sous une forme lisible par machine.
 - 3.3.4. La Société doit apporter au Client toute l'assistance nécessaire, y compris, mais sans s'y limiter, des visites sur site (qui seront facturées au tarif alors en vigueur de la Société) dont le Client peut raisonnablement avoir besoin pour lui permettre d'installer et d'utiliser la version corrigée de la Version Maintenue.
 - 3.3.5. La Société n'est pas tenue de corriger les défauts ou les erreurs causés par :
 - (a) tout manquement du Client à ses obligations en vertu du Contrat ;
 - (b) l'utilisation du Logiciel d'une manière qui n'était pas prévue ou envisagée par la Documentation Logicielle, ou toute autre mauvaise utilisation ou abus du Logiciel ;
 - (c) l'utilisation des Versions Maintenues sur ou avec de l'équipement ou des programmes informatiques qui n'ont pas été approuvés ou conçus pour utilisation avec les Versions Maintenues au sein des Spécifications ;
 - (d) tout défaut de l'Équipement ou de la base de données, ou de tout programme non fourni par la Société et utilisé conjointement avec les Versions Maintenues ;
 - (e) une utilisation incorrecte du Logiciel ou une erreur humaine ;
 - (f) tout défaut ou erreur qui, de l'avis raisonnable de la Société, résulte de toute modification apportée aux Versions Maintenues par toute personne autre que la Société ;
 - (g) l'utilisation du Logiciel en dehors des procédures de fonctionnement, exigences et spécifications environnementales applicables recommandées par la Société, telles que spécifiées dans la Documentation Logicielle ; ou
 - (h) tout accident, danger, toute négligence ou mauvaise utilisation, catastrophe naturelle, panne ou fluctuation de l'alimentation électrique ou en raison des conditions environnementales.

- 3.3.6.** Le Client doit accorder à la Société l'accès aux installations du Client dans la mesure raisonnablement nécessaire pour permettre à la Société de fournir les services décrits aux présentes.
- 3.3.7.** Les parties reconnaissent que (a) le Logiciel est complexe, et que certaines erreurs et certains défauts non matériels ne peuvent pas être corrigés ou peuvent nécessiter un temps et un coût excessifs pour les corriger ; et (b) certaines erreurs sont purement esthétiques et n'affectent pas l'exactitude des données produites par le Logiciel ou ne diffèrent pas des spécifications fonctionnelles définies dans la Documentation Logicielle. Si un défaut ou une erreur entre dans l'une ou l'autre de ces catégories, la Société n'aura aucune obligation de corriger ce défaut ou cette erreur, si ce n'est de déployer des efforts raisonnables pour corriger ce défaut ou cette erreur dans toute Version ultérieure.
- 3.3.8.** Dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent **article 3.3**, la Société peut, à sa seule et absolue discrétion :
- (a)** fournir un correctif ou un patch local au Logiciel ;
 - (b)** fournir une solution temporaire ;
 - (c)** planifier la résolution du défaut ou de l'erreur au sein d'une Version ultérieure ;
 - (d)** modifier la Documentation Logicielle pour tenir compte des limitations opérationnelles et des procédures d'opérations correctes ; ou
 - (e)** demander au Client des informations supplémentaires nécessaires afin de lui permettre d'identifier et de corriger le défaut ou l'erreur en question.
- 3.4. Service de modification de la Documentation.** Le Client doit aviser immédiatement par écrit la Société s'il découvre que la Documentation Logicielle ne fournit pas d'instructions adéquates ou substantiellement correctes permettant l'utilisation correcte de toute fonctionnalité ou fonction des Versions Maintenues telles que définies dans les Spécifications. Dès réception de l'avis du Client, la Société doit rapidement déployer des efforts raisonnables pour corriger le défaut et fournir au Client les mises à jour appropriées de la Documentation Logicielle.
- 3.5. Heures d'assistance.** La Compagnie ne sera tenue de fournir les Services de maintenance que pendant les heures d'assistance.
- 3.6. Service de maintenance du Logiciel et des Nouvelles Versions.**
- 3.6.1.** La Société doit livrer au Client le code objet de chaque Nouvelle Version sous une forme lisible par machine, ainsi que toute mise à jour de la Documentation Logicielle nécessaire pour permettre une utilisation correcte des fonctionnalités et fonctions modifiées de la Nouvelle Version.
 - 3.6.2.** Sur demande du Client, la Société doit fournir au personnel du Client une formation sur l'utilisation de la Nouvelle Version dès que possible après la livraison de la Nouvelle Version aux tarifs alors en vigueur de la Société.
 - 3.6.3.** Si le Client accepte la Nouvelle Version, le Client doit retourner le Logiciel ou la Version précédente (le cas échéant) et toute partie de la Documentation Logicielle qui a été remplacée, ainsi que toutes les copies de tout ou partie de celle-ci, à la Société ou, si la Société l'exige, le Client devra les détruire et certifier par écrit à la Société qu'ils ont été ainsi détruits.
 - 3.6.4.** Si le Client n'accepte pas la Nouvelle Version, il devra retourner la Nouvelle Version et toutes les mises à jour de la Documentation Logicielle, ainsi que toutes les copies de tout ou partie de celle-ci, à la Société ou, si la Société l'exige, le Client devra les détruire et certifier par écrit à la Société qu'elles ont été ainsi détruites.
 - 3.6.5.** La Société n'a aucune obligation de s'assurer que les Personnalizations qui ont été précédemment appliquées au Logiciel seront compatibles ou interopérables avec toute Nouvelle Version.
 - 3.6.6.** Toutes les Nouvelles Versions fournies au Client (ainsi que tout autre Matériel Logiciel livré au Client) sont soumises aux stipulations du Contrat.
 - 3.6.7.** Les Services de maintenance ne comprennent pas les conseils ou l'assistance liés à la mise en œuvre et à l'installation des mises à niveau ou des Nouvelles Versions. Si le client en fait la demande, cette assistance et ces conseils peuvent lui être fournis par la compagnie à titre de services distincts facturables aux tarifs alors en vigueur de la Société.
 - 3.6.8.** La Société n'est pas et ne sera pas tenue de développer de Nouvelles Versions.

3.7. Service d'assistance. Sur demande du Client, la Société fournira au Client une assistance pendant les Heures d'assistance. Cette assistance peut être fournie par téléphone, fax, e-mail ou courrier postal et peut consister en :

- 3.7.1.** l'identification et la vérification des causes des erreurs ou défauts présumés dans les Versions Maintenues ;
- 3.7.2.** des solutions alternatives pour contourner les erreurs ou défauts identifiés et vérifiés, lorsque cela est raisonnablement possible ;
- 3.7.3.** l'établissement d'un rapport d'erreur ; et
- 3.7.4.** une information sur l'état de tout rapport d'erreur soumis antérieurement par le Client qui n'a pas encore été résolu par la Société en vertu du Contrat.

La Société doit fournir au Client jusqu'à cinq (5) jours de Services d'assistance à distance par période de douze (12) mois pour l'aider à évaluer les capacités d'innovation des dernières améliorations logicielles et la manière dont celles-ci peuvent être déployées pour répondre aux exigences des processus d'affaires du Client. Des détails tels que la date et l'heure exactes de ces services doivent faire l'objet d'un accord mutuel.

3.8. Niveaux de service.

3.8.1. Niveaux de service pour les logiciels supportés. La Société s'efforcera de bonne foi d'atteindre les Niveaux de Service définis ci-dessous.

Nom du niveau de Service	Niveau de service
Délai de réponse initial — Gravité 1	95 % dans l'heure (mesuré pendant les Heures d'assistance)
Délai de réponse initial — Gravité 2	95 % dans les 4 heures (mesuré pendant les Heures d'assistance)
Délai d'action corrective — Gravité 1	95 % dans les 4 heures (mesuré pendant les Heures d'assistance)

« **Gravité 1** » s'entend d'un problème qui cause une panne importante du système de production du Client, des arrêts du système, une perte de données ou une corruption qui rend le Logiciel totalement inutilisable ou non fonctionnel et qui peut causer de graves pertes de service.

« **Gravité 2** » s'entend d'un problème où le système du Client fonctionne, mais avec une capacité considérablement réduite. Les erreurs de gravité 2 ont un impact significatif sur certaines parties des opérations commerciales et de la productivité du Client. Le système est exposé à une perte potentielle ou à une interruption de service.

« **Gravité 3** » S'entend d'un problème d'impact faible à moyen, qui implique une perte fonctionnelle partielle non critique. Cette perte fonctionnelle partielle nuit à certaines opérations mais permet au Client de poursuivre ses activités. Il peut s'agir d'un problème mineur avec une perte limitée ou aucune perte de fonctionnalité ou d'impact sur les activités du client, ou d'un problème pour lequel il existe des mesures de contournement ou d'évitement par le Client.

- (a)** Les Niveaux de Service intitulés « Délai de réponse initial » mesurent la capacité de la Société à aviser le Client que la Société a reçu un rapport d'erreur et a commencé à travailler pour corriger le problème (une « **Réponse** ») dans le délai prescrit. Ces Niveaux de Service sont mesurés, pendant les Heures d'assistance, à partir du moment où la Société reçoit le rapport d'erreur concerné jusqu'au moment où la Société apporte une réponse ou réduit la gravité du rapport d'erreur au niveau de gravité 3.
- (b)** Le Niveau de Service intitulé « Délai d'action corrective » mesure la capacité de la Société à apporter une solution, une solution de contournement ou un plan d'action pour l'erreur en question (chacun, une « **Correction** ») dans le délai prescrit. Ce niveau de service est mesuré, pendant les Heures d'assistance, à partir du moment où la Société reçoit le rapport d'erreur concerné jusqu'au moment où la Société apporte une Correction ou réduit la gravité du rapport d'erreur au niveau de gravité 2 ou 3.
- (c)** Le Niveau de Service intitulé « Délai d'action corrective » ne compte que le délai pendant lequel le rapport d'erreur est traité par la Société (« **Délai de traitement** »). Le Délai de traitement ne comprend pas le délai pendant lequel le rapport d'erreur n'est pas traité par la Société, par exemple lorsque le

statut du rapport d'erreur est classé comme « Action partenaire », « Action Client », « En attente des détails du Client » ou « Solution proposée par Selerant. »

- Le statut « Action partenaire » signifie que le rapport d'erreur a été transmis à un partenaire technologique ou logiciel de la Société ou à un tiers fournisseur de la Société extérieurs à la Société pour traitement ultérieur.
 - Le statut « Action du Client » ou « En attente des détails du Client » signifie que le rapport d'erreur a été transmis au Client.
 - Le statut « Solution proposée par Selerant » signifie que la Société a fourni une Correction.
- (d) Si la Société fournit un plan d'action au Client, ce plan d'action comprendra une description :
- du statut du processus de résolution ;
 - des prochaines étapes prévues par la Société et le(s) responsable(s) désigné(s) par la Société ;
 - de la coopération requise de la part du client ;
 - de la date et l'heure de la prochaine mise à jour de l'état par la Société ; et
 - des dates d'échéance estimées des mesures prises par la Société, dans la mesure où ces dates peuvent être fournies.
- (e) La Société fournira régulièrement des mises à jour sur l'état du traitement des rapports d'erreurs de gravité 1, qui doivent comprendre :
- les résultats des mesures entreprises jusqu'à présent ;
 - les prochaines étapes prévues ; et
 - la date et l'heure de la prochaine mise à jour de l'état.
- (f) Si moins de vingt (20) incidents de gravité 1, de gravité 2 ou de gravité 3 se déroulent au cours d'un même mois civil, le rendement de la Société doit être mesuré en fonction des vingt (20) incidents les plus récents du même niveau de gravité, qui comprennent les incidents du ou des trimestres précédents. Par exemple, si quinze (15) incidents de gravité 1 ont eu lieu au cours d'un trimestre donné, le rendement de la Société sera fondé sur ces incidents plus les cinq (5) incidents de gravité 1 les plus récents du trimestre précédent. Cela s'applique même si les cinq (5) incidents de gravité 1 du trimestre précédent ont déjà été pris en compte dans la mesure du rendement de la Société pour ce trimestre.

3.8.2. Conditions préalables. Pour les rapports d'erreur de gravité 1, les conditions préalables suivantes doivent être remplies par le client :

- (a) Le problème et son incidence sur les activités commerciales doivent être décrits en détail ;
- (b) Un homologue anglophone doit être désigné pour épauler la Société pendant la période durant laquelle la Société s'efforce d'apporter une Correction ; et
- (c) Une personne de contact doit être désignée pour l'ouverture de la connexion à distance au système et pour fournir les données de connexion nécessaires.

3.8.3. Exclusions. Les types de rapports d'erreurs suivants sont exclus des Niveaux de Service pour le « Délai de réponse initial » et le « Délai d'action corrective » :

- (a) Les rapports d'erreurs relatifs à une Version et/ou une fonctionnalité du Logiciel développées spécifiquement pour le Client, y compris, sans limitation, celles développées par des services professionnels de la Société.
- (b) Les rapports d'erreurs relatifs aux versions nationales qui ne font pas partie de la version standard du Logiciel de la Société, y compris, sans limitation, les plug-ins, améliorations ou modifications apportés par les partenaires, même si ces versions ont été créées par la Société ou une organisation associée.
- (c) Les rapports d'erreur dont la cause principale ne provient pas d'un dysfonctionnement du Logiciel, mais

plutôt d'une fonctionnalité manquante qui n'est pas incluse dans la version standard du Logiciel de la Société ou le rapport d'erreur est attribué à une demande de consultation ou de développement.

3.8.4. Niveau de service — Non-performance, crédits et recours.

- (a) Tous les Niveaux de Service sont mesurés sur une base trimestrielle, à compter du premier trimestre complet suivant la Date d'effectivité du Bon de commande concerné.
- (b) Dans le cas où l'un ou l'autre des Niveaux de Service pour le Délai d'intervention initial et/ou pour le Délai d'action corrective ne sont pas atteints (chacun étant un « **Manquement** »), les règles et procédures suivantes s'appliquent :
- Le Client doit aviser la Société par écrit de tout Manquement présumé. Cet avis doit être fourni par le Client dans les trente (30) jours suivant la fin du trimestre au cours duquel le Manquement allégué a eu lieu.
 - Après réception de l'avis du Client, la Société doit fournir au Client un rapport qui confirme ou nie l'exactitude de la réclamation du Client.
 - Le Client fournira une assistance raisonnable à la Société dans ses efforts pour corriger tout problème ou processus empêchant la Société d'atteindre les Niveaux de Service.
 - Si le rapport de la Société confirme l'exactitude de la réclamation du Client, la Société appliquera un crédit de Niveau de Service (CNS) aux Frais de maintenance et d'assistance annuels suivants du Client égal à un quart de pour cent (0,25 %) des Frais de maintenance et d'assistance applicables au trimestre au cours duquel le Manquement en question a eu lieu.
 - Les CNS constituent le seul et unique recours du Client en cas de non-respect par la Société des Niveaux de Service.
 - Par trimestre, les pénalités ne peuvent en aucun cas dépasser un total de trois quarts d'un pour cent (0,75 %) des Frais de maintenance et d'assistance spécifiés dans le Bon de commande applicable à ce trimestre.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT.

4.1. Afin de permettre à la Société de fournir les Services de maintenance conformément au Contrat, le Client doit :

- 4.1.1.** utiliser uniquement les Versions maintenues ;
- 4.1.2.** s'assurer que le Logiciel et l'Équipement sont utilisés de manière appropriée par des employés compétents et dûment formés ou par des personnes sous leur supervision ;
- 4.1.3.** conserver des copies de sécurité complètes du Logiciel ainsi que des bases de données et des enregistrements informatiques du Client conformément aux meilleures pratiques de l'industrie ;
- 4.1.4.** impérativement ne pas altérer ou modifier le Matériel Logiciel de quelque manière que ce soit ;
- 4.1.5.** impérativement ne pas demander, permettre ou autoriser quiconque autre que la Société à fournir des services de maintenance ou d'autres services d'assistance en ce qui concerne les Versions Maintenues ou la Documentation Logicielle ;
- 4.1.6.** coopérer pleinement avec le personnel de la Société dans le diagnostic de toute erreur ou défaut dans le Matériel Logiciel ;
- 4.1.7.** mettre gratuitement à la disposition de la Société :
- (a) tous les informations, installations et services raisonnablement requis par la Société pour permettre à la Société d'exécuter les Services de maintenance, y compris, sans s'y limiter, l'accès aux d'ordinateurs, les core dumps, les impressions, la préparation des données (y compris les données requises par la Société pour reproduire tout problème rencontré avec le Logiciel ou les Services de maintenance), les locaux administratifs, et les capacités de traitement de texte et de photocopie ; et
- (b) les installations de télécommunication dont la Société a raisonnablement besoin à des fins de test et de diagnostic.

- 4.1.8.** accorder à la Société toutes les autorisations nécessaires, et en particulier toutes les autorisations nécessaires pour que la Société puisse effectuer des analyses de problèmes, dans le cadre du traitement des messages ;
 - 4.1.9.** fournir le 1er niveau d'intervention du support aux utilisateurs du Client (la Société est uniquement responsable de fournir le 2^d niveau de support à la Personne de contact désignée par la Société) ; et
 - 4.1.10.** continuer à payer tous les frais pour les Services de maintenance conformément au Contrat.
- 4.2.** Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de :
- 4.2.1.** l'examen des Nouvelles Versions avant leur installation dans l'environnement de la Société ;
 - 4.2.2.** veiller à ce que son personnel soit, à tout moment, formé à l'utilisation et au fonctionnement corrects des Versions Maintenues ;
 - 4.2.3.** s'assurer que son personnel utilise et opère les Versions Maintenues conformément aux modalités du Contrat ;
 - 4.2.4.** traiter ses données et d'assurer la sécurité et l'exactitude de toutes les entrées et sorties ;
 - 4.2.5.** vérifier tous les résultats obtenus lors de l'utilisation des Versions Maintenues ;
 - 4.2.6.** effectuer régulièrement des copies de sauvegarde de ses données pour assurer la récupération de ces données en cas de dysfonctionnement des Versions Maintenues ; et
 - 4.2.7.** la sélection, l'utilisation et des résultats obtenus dans le cadre de tout autre programme, équipement, matériel ou service utilisés conjointement avec les Versions Maintenues.

CONTRAT ACCESSOIRE DE LICENCE D'UTILISATION DU LOGICIEL ORACLE

Le présent Contrat Accessoire de Licence d'Utilisation du Logiciel Oracle (le « **Contrat de Licence Oracle** ») est exécutoire à la Date d'effectivité du Bon de Commande concerné et est conclu par et entre Selerant S.r.l., dont le siège social est situé à 1 allée Commandant Mouchotte – CS 40351, Zone Orlytech – Batiment 516, 91550 Paray-Vieille-Poste, France (« **Société** » ou « **Selerant** ») et le Client.

ATTENDU QUE les parties ont conclu ce Contrat de Licence.

ATTENDU QUE le présent Contrat de Licence Oracle est joint au Contrat de Licence et fait, par les présentes, partie intégrante de celui-ci.

ATTENDU QUE le logiciel nécessite l'installation et l'utilisation du Logiciel Oracle Database (« **Logiciel Oracle** »).

ATTENDU QU'Oracle a accordé à la Société le droit de distribuer le Logiciel Oracle à ses clients dans le cadre de leur utilisation du Logiciel, sur la base d'une licence spécifique à une application.

ATTENDU QUE l'utilisation du Logiciel Oracle est soumise à certaines conditions générales dictées par Oracle, auxquelles les clients de la Société se trouvant dans une situation similaire sont tenus de se conformer en plus des stipulations du Contrat de licence.

PAR CONSÉQUENT, dans le respect des obligations réciproques énoncées aux présentes et dans l'intention d'être légalement liés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- (1) L'utilisation du Logiciel Oracle n'est autorisée que par le Client (c'est-à-dire la personne morale qui a signé le contrat de licence).
- (2) L'utilisation du Logiciel Oracle est limitée à l'étendue de la Licence du Logiciel, y compris, sans limitation, aux opérations commerciales internes du Client.
- (3) Oracle ou son concédant de licence conserve tous les droits de propriété et de propriété intellectuelle sur le Logiciel Oracle.
- (4) Le Client ne peut pas céder, donner ou transférer le Logiciel Oracle et/ou les services commandés ou un intérêt dans ceux-ci à une autre personne ou entité.
- (5) Le Client ne doit pas (a) utiliser le Logiciel pour la location, le partage de temps, des services d'abonnement, l'hébergement ou l'externalisation ; (b) supprimer ou modifier tout marquage de programme ou tout avis de droits de propriété d'Oracle ou de ses concédants ; (c) rendre le Logiciel Oracle disponible de quelque manière que ce soit à des tiers pour utilisation dans les activités commerciales de tiers (sauf autorisation explicite pour une licence spécifique).
- (6) Le Client ne doit pas effectuer de rétro-ingénierie, désassembler ou décompiler le Logiciel Oracle (l'interdiction qui précède comprend, sans s'y limiter, l'examen des structures de données ou du matériel similaire produits par les programmes) ni reproduire le Logiciel Oracle sauf pour un nombre suffisant de copies de chaque programme pour l'utilisation sous licence par l'utilisateur final et une copie de chaque programme.
- (7) Oracle ne supporte aucune responsabilité, dans la mesure permise par la loi en vigueur, pour (a) tous dommages-intérêts directs, indirects, accessoires, spéciaux, punitifs ou consécutifs, et (b) toute perte de bénéfices, de revenus, de données ou d'utilisation de données, découlant de l'utilisation du Logiciel Oracle.
- (8) En cas de résiliation du Contrat de Licence, le Client doit immédiatement cesser d'utiliser le Logiciel Oracle et détruire ou retourner à la Société toutes les copies du Logiciel Oracle et de sa documentation.
- (9) Le Client ne doit pas publier les résultats des tests d'évaluation des performances effectués sur le Logiciel Oracle.
- (10) Le Client doit se conformer pleinement à toutes les lois et réglementations américaines en vigueur en matière d'exportation et à toutes autres lois en matière d'exportation et d'importation en vigueur pour s'assurer que ni le Logiciel Oracle, ni aucun de ses produits directs, ne sont exportés, directement ou indirectement, en violation des lois en vigueur.
- (11) Le Client reconnaît que le Logiciel Oracle est soumis à une licence restreinte et ne peut être utilisé qu'avec le Logiciel.
- (12) Le client reconnaît qu'Oracle ne peut être tenu d'exécuter des obligations ou de supporter une responsabilité qui n'aurait pas été convenue au préalable entre la Société et Oracle.
- (13) Le Client doit : (a) permettre à la Société de vérifier l'utilisation du Logiciel Oracle par le Client, (b) fournir à Selerant une assistance et un accès aux informations raisonnables dans le cadre de cette vérification et (c) permettre à la Société de communiquer les résultats de la vérification à Oracle ou de céder son droit de vérifier l'utilisation du Logiciel Oracle par le Client à Oracle.
- (14) Nonobstant **l'article 10.16** du Contrat de Licence, le Client reconnaît qu'Oracle est désigné comme tiers bénéficiaire du présent

Contrat de Licence Oracle.

(15) Le client reconnaît que le Logiciel Oracle peut inclure un code source qu'Oracle peut fournir dans le cadre de l'envoi standard de ces programmes, lequel code source sera régi par les modalités du présent Contrat de Licence Oracle.

(16) Le Client reconnaît que la technologie de tiers pouvant être appropriée ou nécessaire pour l'utilisation du Logiciel Oracle est spécifiée dans la Documentation Logicielle concernée ou autrement notifiée par Selerant et que cette technologie de tiers est concédée sous licence au Client uniquement pour une utilisation avec le Logiciel selon les modalités du contrat de licence spécifié dans la Documentation Logicielle concernée ou notifiée par Selerant et non selon les modalités du présent Contrat de Licence.

(17) Le Client est responsable de l'utilisation du Logiciel Oracle par ses employés, agents, sous-traitants, clients et fournisseurs relativement au Logiciel et de leur respect intégral du présent Contrat de Licence Oracle.

(18) Le client reconnaît que, sauf stipulation contraire dans le présent Contrat de Licence Oracle, toutes les stipulations prévues dans le Contrat de Licence s'appliquent également au Logiciel Oracle.

NOTE D'INFORMATION CONFORME À L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT 2016/679 DE L'UE

(1) Conformément à l'article 13 du RÈGLEMENT 2016/679 de l'UE (Règlement général sur la protection des données, ci-après dénommé « le **RGPD** »), Selerant informe le Client que les données à caractère personnel collectées pour l'exécution du présent Contrat seront traitées par Selerant S.r.l., principalement par des moyens électroniques, afin de remplir ses obligations contractuelles et précontractuelles avec notre Société ; pour remplir ses obligations légales et pour traiter les éventuels litiges comptables.

(2) La réalisation des objectifs susmentionnés peut avoir lieu par la communication des données à des tiers également dûment autorisés au traitement desdites données, en ce qu'ils sont chargés d'effectuer des services spécifiques, strictement essentiels à l'exécution du Contrat, tels que : d'autres sociétés du même groupe, également situées dans des pays non membres de l'UE, dûment désignées comme Responsables du traitement conformément à l'article 28 du RGPD ou avec lesquelles des clauses contractuelles spécifiques ont été signées pour le transfert des données ; des banques de données, crédit, conseillers et consultants ; sociétés externes pour le recouvrement des crédits ; institutions publiques et privées auxquelles la transmission des données à caractère personnel est rendue obligatoire par loi, ou nécessaire pour exécuter le Contrat ; sociétés d'assurance. Le nom et l'adresse de ces entités sont disponibles sur demande du sujet des données concernées. Les données à caractère personnel ne seront pas utilisées.

(3) Les données à caractère personnel seront recueillies et conservées dans leur version intégrale, pendant toute la durée d'exécution du contrat ; par la suite, les données à caractère personnel seront conservées pendant une période de dix ans afin de se conformer aux obligations légales et, parmi celles-ci, les obligations imposées par la section 2220 du Code civil italien. Un éventuel stockage de données supplémentaire peut avoir lieu pour faire valoir les droits de notre Société en tout lieu ou en Justice.

(4) Que ce soit pour l'accomplissement d'une obligation légale ou nécessaire à l'exécution du Contrat, la collecte des données à caractère personnel est nécessaire à Selerant et tout refus de transmettre de telles données entraîne notre impossibilité d'effectuer toute activité nécessaire à l'exécution du Contrat.

(5) En ce qui concerne le traitement des données ci-dessus — conformément aux articles 15 et suivants du Règlement 2016/679 de l'UE — Selerant rappelle au Client son droit d'accès aux données à caractère personnel qui le concernent, son droit d'obtenir leur rectification (correction ou traitement de données erronées), ainsi que son droit à l'oubli dans les cas prévus par l'article 17 du Règlement général sur la protection des données. Le Client est en droit de porter réclamation auprès d'une autorité de contrôle, dès lors qu'il suppose que les droits qui lui sont conférés par les présentes ne lui ont pas été accordés.

(6) Le Responsable du traitement des données est Selerant S.r.l., (Milan) Italie.